

**Etablissement
par le Comité de Ministres
d'une Convention relative à
l'unification du territoire Benelux en matière d'accise
M (70) 6**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 b) du Traité d'Union Benelux,

A établi le texte d'une Convention relative à l'unification du territoire Benelux en matière d'accise, ainsi qu'un exposé des motifs commun y afférent.

Ces textes figurent en annexe.

La Convention sera soumise aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1970.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN

N.B. Vu le caractère urgent de cette Convention, celle-ci n'a pas été soumise à l'avis du Conseil interparlementaire de Benelux. Le 11 mars 1970, le Comité de Ministres a présenté le projet et l'exposé des motifs pour information au Conseil. Au cours de sa réunion du 25 avril 1970 le Conseil a pris connaissance du projet et a décidé de ne pas émettre d'avis.

**CONVENTION
RELATIVE A L'UNIFICATION DU TERRITOIRE
BENELUX EN MATIERE D'ACCISE**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Animés du désir de renforcer l'Union économique Benelux
par la constitution d'un territoire commun en matière d'accise,

Considérant qu'il convient à cet effet d'éliminer les formalités en matière d'accise aux frontières intérieures du Benelux par voie d'une extension à l'ensemble du territoire du Benelux du champ d'application des législations nationales concernant les mouvements de marchandises en matière d'accise,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Aux termes de la présente Convention on entend par :

Convention douanière : la Convention relative à l'unification du territoire douanier Benelux, du 29 avril 1969 ;

frontières extérieures : les frontières entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas d'une part, et un pays tiers ou la haute mer d'autre part ;

frontières intérieures : les frontières entre la Belgique et le Luxembourg et entre la Belgique et les Pays-Bas ;

marchandises sous régime d'accise :

les marchandises passibles de droits d'accise en Belgique, au Luxembourg ou aux Pays-Bas, pour lesquelles ces droits n'ont pas été acquittés conformément à des dispositions légales ou réglementaires, à moins que le paiement n'en ait été reporté en vertu d'un régime octroyant un délai de paiement.

Article 2

1. Les dispositions légales et réglementaires de la Belgique, du Luxembourg ou des Pays-Bas en matière d'accise, qui concernent les mouvements de marchandises, sont applicables également sur le territoire et aux frontières extérieures des pays partenaires ; en ce qui concerne le passage des marchandises par les frontières intérieures, il n'est pas accompli de formalités d'accise à ces frontières.
2. A l'égard des marchandises sous régime d'accise et des autres marchandises dont le transport en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas est réglementé en vertu de dispositions légales ou réglementaires en matière d'accise, l'article 2, alinéa 2, de la Convention douanière est applicable mutatis mutandis.
3. Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, un régime spécial pourra être appliqué à la circulation des marchandises qui franchissent la frontière belgo-luxembourgeoise.

Article 3

Les articles 3 à 7 de la Convention douanière sont applicables mutatis mutandis.

Article 4

1. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.
2. L'entrée en vigueur de cette Convention sera réglée par protocole.
3. Elle restera en vigueur aussi longtemps que le Traité instituant l'Union économique Benelux.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT A BRUXELLES, le 10 juin 1970, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

H. FAYAT

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

G. THORN

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

H.J. de KOSTER

Exposé des motifs commun

Ainsi qu'il résulte de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la Convention du 29 avril 1969 relative à l'unification du territoire douanier Benelux (voir également point 8 de l'Exposé des motifs commun), cette Convention ne fait pas obstacle à ce que des formalités soient encore accomplies aux frontières intérieures dans le domaine des impôts autres que les droits d'entrée. La présente Convention vise à réaliser l'unification du territoire Benelux en matière d'accise. Elle est basée sur les mêmes principes juridiques que ceux qui ont été appliqués dans la Convention douanière susmentionnée. Ici également le champ d'application de la législation en matière d'accise, concernant les mouvements de marchandises, est en principe étendu au territoire des pays partenaires.

Dans cet ordre d'idées, l'article 2 institue un régime qui part du principe que les taux ainsi que les bases et les modalités de perception des droits d'accise en vigueur dans les trois pays sont unifiés ou à peu près identiques et que seul pour la circulation des marchandises franchissant la frontière entre la Belgique et le Luxembourg, un régime spécial est applicable, si nécessaire. Il s'ensuit que, du point de vue de la suppression des contrôles aux frontières intérieures, un parallèle s'établit entre les droits d'entrée et les droits d'accise, puisque, en ce qui concerne ces deux impôts, il n'y a aucune différence de niveau entre les trois pays, abstraction faite du régime d'accise spécial susceptible d'être appliqué au Luxembourg. Le système repris à l'article 2 de la présente Convention est donc absolument identique à celui qui est appliqué à l'article 2 de la Convention douanière. Les considérations formulées sur l'article 2 dans l'Exposé des motifs de la Convention précitée (voir les points 7 à 10) s'appliquent donc mutatis mutandis au présent article, qui n'appelle, par conséquent pas d'autres commentaires. Notons seulement que le régime institué par l'article 2, qui correspond à celui appliqué aux marchandises sous sujétion douanière (marchandises en douane) en vertu de la Convention douanière, vise non seulement les marchandises sous régime d'accise, mais également les marchandises pour lesquelles les droits d'accise ont été acquittés et dont le transport est soumis à des dispositions restrictives en vertu de la législation en matière d'accise, et qui dès lors, du point de vue technique, peuvent être assimilées aux marchandises sous régime d'accise.

Il importe de signaler à cet égard que l'expression « régime octroyant un délai de paiement », figurant dans la définition de « marchandises sous régime d'accise » à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, vise

le régime par lequel un délai est accordé pour les marchandises qui sont déclarées pour la consommation ou qui sont considérées comme étant destinées à la consommation sans qu'une déclaration soit déposée ; des marchandises qui restent en dehors du champ d'application de la définition dont il s'agit, peuvent néanmoins être placées sous régime d'accise (on songe notamment ici à la bière ou aux boissons fermentées mousseuses, pour lesquelles une déclaration d'exportation ou de livraison avec décharge d'accise a été faite).